

NOUVELLE-CALÉDONIE

GOUVERNEMENT

N° 3040- /SGG

Nouméa, le

EXPOSÉ DES MOTIFS

Objet : Projet de loi du pays relative à la pêche dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie

P.j. : Projet de loi du pays

I. Contexte

Le projet de loi du pays vise à refondre, sécuriser et moderniser le cadre juridique applicable à la pêche dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie, tout en l'alignant sur les standards régionaux et internationaux de la pêche responsable.

A) Sur le plan juridique

Le projet de loi du pays a notamment pour objectif de doter la Nouvelle-Calédonie d'un outil législatif solide.

La collectivité agit en l'espèce sur le fondement des dispositions du 10° et du 15° de l'article 22 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, qui lui confèrent compétence, d'une part, en matière de réglementation et exercice des droits d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive (ZÉE), cette compétence s'étendant aux eaux intérieures et territoriales au large des îles comprises dans son domaine public¹ et, d'autre part, en matière de réglementation des professions commerciales.

¹ Avis du Conseil d'État n° 401546 du 1^{er} décembre 2020 sur le projet de loi du pays relatif à la protection des aires marines de la Nouvelle-Calédonie

La pêche au sein de l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie est actuellement régie par la délibération n° 50/CP du 20 avril 2011 *relative à la politique des pêches de la Nouvelle-Calédonie*, modifiée en 2016, et ses arrêtés d'application.

Cependant, il apparaît nécessaire de sécuriser le régime juridique de la pêche dans l'espace maritime calédonien en élevant sa réglementation au niveau législatif. En effet, les dispositions qui, à l'instar de celles de la délibération susmentionnée, limitent ou conditionnent l'exercice d'une activité commerciale, en l'occurrence la pêche commerciale, relèvent des principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales, et donc du domaine de la loi du pays conformément au 10° de l'article 99 de la loi organique statutaire.

C'est précisément pour cette raison que les dispositions de la délibération n°51/CP du 20 avril 2011 *relative à la définition des aires protégées dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et sur les îles appartenant à son domaine public*, qui apportaient des limitations de principe à l'exercice de la profession de pêcheur, ont été jugées illégales par la cour administrative d'appel de Paris en 2020². Pour tirer les conséquences de cette décision et, ce faisant, sécuriser le régime juridique des aires marines protégées dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie, le congrès a adopté la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 *relative à la protection des aires marines de la Nouvelle-Calédonie*.

Il est donc proposé d'en faire de même pour la réglementation de la pêche dans l'espace maritime calédonien, en l'élevant au niveau de la loi du pays.

B) Sur le plan socioéconomique et environnemental

Ce projet de loi du pays s'inscrit dans la dynamique engagée par la Nouvelle-Calédonie visant à reconnaître, à structurer et à fournir un cadre robuste à l'exercice professionnel de la pêche notamment avec la création en 2020 d'un statut de patron-pêcheur, l'intégration des pêcheurs à la Chambre de l'agriculture de la Nouvelle-Calédonie en 2021, et plus récemment l'adoption fin 2023 par le gouvernement collégial du Schéma directeur de la pêche hauturière (SDPH).

Il vient disposer des grands principes et obligations régissant l'activité d'un secteur représentant plus de 200 emplois directs, un chiffre d'affaires annuel d'environ 1,4 milliard de francs et fournissant une autonomie alimentaire au territoire au travers d'une production annuelle moyenne de 2500 tonnes de poissons. Par ces principes et obligations, la Nouvelle-Calédonie se dote des moyens nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique en matière de gestion des ressources marines.

Le présent projet de loi du pays, à l'instar de la loi du pays n° 2022-1 *relative à la protection des aires marines de la Nouvelle-Calédonie*, s'inscrit également et de manière plus générale, dans un objectif de compléter le cadre juridique relatif aux activités conduites au sein de l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie.

² Arrêt n° 19PA02568 du 1er octobre 2020

C) Sur le plan régional

La pêche au sein de l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie est aujourd'hui essentiellement thonière. C'est d'ailleurs au titre de cette pêcherie et en sa qualité de territoire participant aux travaux de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC), que la Nouvelle-Calédonie œuvre pour une gestion durable de la ressource à l'échelle régionale. Elle prend ainsi des engagements afin d'approfondir cette coopération autour de la gestion de la ressource en thons et espèces associées notamment par sa participation active aux réunions annuelles de la WCPFC, ou encore celles de la Communauté du Pacifique (CPS) pour défendre ses positions en matière de gestion des ressources marines halieutiques, mais également dans le cadre de la lettre d'intention signée avec l'agence des pêches du Forum de îles du Pacifique (FFA), en juillet 2024 .

Le présent projet vise également à améliorer la capacité de la Nouvelle-Calédonie à harmoniser son cadre juridique avec les exigences régionales sur les questions relatives à la pêche hauturière.

Par ailleurs, au-delà des ressources thonières, dans le cadre de réunions techniques organisées par les organisations régionales, la Nouvelle-Calédonie ainsi que les pays et territoires du Pacifique se penchent également sur les questions inhérentes à la gestion d'autres ressources, notamment les ressources halieutiques profondes, pouvant être capturées dans l'espace maritime calédonien.

II. Présentation du texte

Le présent projet de loi du pays se divise en une vingtaine d'articles divisés en six chapitres.

Le **chapitre 1^{er}** contient les dispositions d'ordre général.

L'**article 1^{er}** définit le champ d'application de la loi du pays. Celle-ci s'appliquera à l'ensemble de l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie, lequel comprend la ZÉE et les eaux intérieures et territoriales au large des îles comprises dans son domaine public.

L'**article 2** introduit la [politique des pêches de la Nouvelle-Calédonie](#) qui fera l'objet d'une délibération du congrès et sera axée sur trois piliers : la gestion durable des ressources marines, la régulation des pratiques de pêche et la souveraineté alimentaire. Ces objectifs convergent avec les dynamiques et décisions prises à l'échelle régionale. Il est ainsi réaffirmé à cet article l'engagement de la Nouvelle-Calédonie à demeurer conforme aux mesures décidées par les organisations régionales des pêches auxquelles elle participe.

L'**article 3** habilite le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à prendre un certain nombre de mesures dont l'objectif est, d'une part, d'agir sur les différents paramètres et leviers inhérents à la gestion et l'exploitation des ressources et, d'autre part, d'assurer la conformité de son cadre légal vis à vis des mesures de conservation et de gestion des organisations régionales

des pêches. Ces mesures de gestion s'adressent aux navires titulaires d'une licence : il s'agit de mesures relatives aux captures, aux engins de pêche ou encore à l'interdiction de capture de certaines espèces déterminées.

L'**article 4** impose aux navires de pêche présents dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie qui ne sont pas titulaires d'une licence de pêche, un certain nombre d'obligations déclaratives, afin de faciliter la surveillance de leurs activités. Il leur est également imposé de relâcher, transborder ou débarquer les produits de leur pêche dans des ports déterminés en fonction de l'État de leur pavillon.

Le **chapitre 2** porte spécifiquement sur la pêche commerciale dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie, laquelle ne pourra être pratiquée qu'avec un navire de pêche titulaire d'une licence de pêche délivrée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

La **section 1**, qui comporte les **articles 5 à 7**, dispose des conditions de délivrance et le contenu de la licence de pêche.

La pêche commerciale n'est autorisée qu'à condition que l'exploitant du navire, battant pavillon français, immatriculé localement et conforme à la réglementation en vigueur en matière de sécurité des navires, soit une entreprise implantée en Nouvelle-Calédonie. Il est toutefois prévu la possibilité d'affréter à titre dérogatoire un navire de pêche battant pavillon français non immatriculé localement ou étranger, en cas d'indisponibilité pour avarie de tout ou partie de la flotte de l'exploitant dont la durée d'immobilisation compromet la pérennité de l'entreprise.

L'objectif est de concentrer sur le territoire les retombées économiques dégagées par l'activité de pêche, mais également de pérenniser l'activité de pêche, dans des cas d'avaries temporaires de certains navires locaux.

La **section 2**, qui ne contient que l'**article 8**, porte sur la durée de validité de la licence de pêche (valable pour une année civile) et les conditions de son renouvellement. Outre les conditions initiales d'obtention de la licence de pêche, l'exploitant du navire devra détenir le statut de patron pêcheur ainsi que la certification pêche responsable.

Les diverses obligations applicables aux titulaires de licences de pêche font l'objet de la **section 3**, composée des **articles 9 à 11**. Il s'agit notamment d'obligations déclaratives portant sur les informations relatives aux campagnes de pêche, aux franchissements de limites des réserves ou de la ZÉE, qui seront effectuées par voie électronique. L'objectif poursuivi étant d'assurer la prise en compte d'éventuels franchissements accidentels et justifiés des limites maritimes et des réserves, au travers d'un dispositif de transmission fluide et aisément intégrable dans les bases de données de surveillance de l'activité des navires.

Le **chapitre 3**, composé des **articles 12 à 15**, porte sur la pêche exploratoire, définie comme toute activité de pêche réalisée dans une zone ou ciblant une ressource peu ou pas exploitée, dans le but de collecter des données techniques, économiques et éventuellement scientifiques, afin d'évaluer le potentiel d'exploitation commerciale de la zone ou de la ressource concernée.

Son exercice sera soumis à la détention d'une autorisation du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et au respect d'un certain nombre d'obligations applicables aux titulaires de licence de pêche. L'autorisation ne sera délivrée que si les caractéristiques de la pêche exploratoire envisagée, notamment la ressource ciblée, les techniques employées et les perspectives commerciales, sont conformes aux principes mentionnés à l'article 2

Ces dispositions traduisent la volonté, d'une part, de diversifier la production halieutique hauturière de la Nouvelle-Calédonie et, d'autre part, d'offrir la possibilité aux opérateurs locaux de diversifier leur activité selon un encadrement strict visant à permettre la collecte des données et informations essentielles à garantir le cadre d'une future exploitation durable de ces nouvelles ressources. La création d'une autorisation de pêche exploratoire représente des perspectives commerciales nouvelles sur des espèces autres que les thonidés et espèces associées.

Le **chapitre 4** fixe les pouvoirs de police administrative des agents chargés du contrôle du respect des dispositions de la loi du pays.

Il contient un **article 16** unique qui habilite ces agents à effectuer leurs contrôles à bord des navires, ordonner l'arrêt d'un navire ou la cessation de son activité au sein de l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie, mais également à procéder sous certaines conditions à l'examen des différentes parties d'un navire, ainsi que des équipements et matériels à bord.

Le **chapitre 5**, qui comprend les **articles 17 à 20**, regroupe l'ensemble des sanctions administratives encourues en cas de méconnaissance des obligations imposées par la loi du pays et les arrêtés pris pour son application, ainsi que les dispositions visant à assurer le respect du contradictoire et du principe de proportionnalité des peines dans la mise en œuvre de ces sanctions.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourra notamment prononcer une amende administrative d'un montant maximal de 5 000 000 F CFP s'il s'agit d'une personne physique et de 20 000 000 F CFP s'il s'agit d'une personne morale à l'encontre de toute personne pêchant dans l'espace maritime calédonien sans détenir une licence de pêche ou une autorisation de pêche exploratoire. Il en sera de même en cas de commercialisation des produits pêchés sans ces autorisations.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pourra également prononcer une amende du même montant, suspendre ou abroger la licence de pêche ou l'autorisation de pêche exploratoire en cas de méconnaissance par son titulaire des prescriptions dont elle est assortie ou des obligations auxquelles il est soumis.

Il pourra également ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 200 000 F CFP afin de garantir la complète exécution des mises en demeure ou des mesures d'urgences.

Le **chapitre 6** contient enfin les dispositions diverses et finales.

L'**article 21** habilite le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à fixer par arrêté les mentions contenues dans la licence de pêche ou dans l'autorisation de pêche exploratoire, ainsi que le contenu, les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de licence ou d'autorisation et de leur renouvellement.

L'**article 22** abroge les textes existants dont les dispositions relèvent du domaine de la loi du pays à savoir : la délibération modifiée n°50/CP du 20 avril 2011 *relative à la politique des pêches de la Nouvelle-Calédonie* et l'arrêté n°2013-523/GNC du 5 mars 2013 *fixant les conditions et les modalités de délivrance, de validité et de renouvellement de la licence de pêche*.

Il prévoit également, de manière transitoire, que les licences de pêches délivrées en application de la délibération modifiée n°50/CP du 20 avril 2011 en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays demeurent valables jusqu'à leur terme, sous réserve du respect des dispositions de cette dernière.

Enfin, l'**article 23** prévoit une entrée en vigueur de la loi du pays à la date d'adoption de l'arrêté mentionné à l'article 21 et au plus tard le 1^{er} janvier 2027.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre au congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Alcide PONGA